

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la Licence Professionnelle
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la Licence Professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie », ainsi que ses annexes
Vu la charte des examens de l'Université de Toulon adoptée au CA du 11 juillet 2013, modifiée par la CFVU du 12 mars 2015, du 16 juin 2016 et du 2 juillet 2020

Article 1 – Organisation du BUT

Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les instituts universitaires de technologie (IUT) prennent le nom d'usage de «bachelor universitaire de technologie» (BUT).

Le bachelor universitaire de technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE). Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale. Chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

Le référentiel de formation de chaque spécialité contient des préconisations sur les SAÉ.

Article 2 – Obligation d'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, stage en entreprise, heures tuteurées, conférences, visites d'entreprises, etc.) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études. Les enseignants contrôlent les présences lors des activités pédagogiques.

Les absences de chaque semestre sont comptabilisées en heures. Une pénalité identique sera appliquée sur la moyenne de chaque unité d'enseignement du semestre.

Le barème des pénalités est le suivant :

De 0 à 8 heures d'absences injustifiées	Tolérance pour impondérable
A partir de la 9 ^{ème} heure d'absence injustifiée	- 0,05 point par heure dans chaque UE
A partir de la 19 ^{ème} heure d'absence injustifiée	- 0,1 point par heure dans chaque UE

Exemple : Un étudiant est absent 21 heures, la pénalité à appliquer sur ses moyennes d'UE du semestre sera de 0,8 points, soit 8 heures d'impondérables ne conduisant pas à pénalités, puis 10 heures à 0,05 point et 3 heures à 0,1 point. Donc $(10 \times 0,05) + (3 \times 0,1) = 0,8$ point.

Des dispositifs de dispense d'assiduité seront mis en œuvre dans le cadre des régimes spéciaux d'études, définis dans la charte des examens de l'Université de Toulon.

Article 3 – Justification des absences

Une comptabilité des absences est tenue par le département et contrôlée par le directeur des études et le chef de département.

Chaque absence doit être signalée au département et doit donner lieu à la remise d'un justificatif au secrétariat de ce dernier dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après le retour à l'IUT. Au-delà de ce délai aucun justificatif ne sera accepté.

Sont considérés comme motifs valables d'absences, notamment les cas suivants :

- maladie ou maternité avec certificat médical original ;
- décès du conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur, avec acte officiel ;
- journée de préparation à la défense et à la citoyenneté sur présentation de la convocation ;
- convocation aux épreuves du permis de conduire ;
- obligations administratives avec convocation ;
- obligations électives avec convocation.

Toute transmission de faux document ou document falsifié entrainera la saisine de la section disciplinaire de l'Université.

Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement. L'appréciation de la validité des autres motifs d'absences relève de la seule compétence du directeur des études ou du chef de département.

Article 4 - Absences prolongées

Dans le cas d'une absence supérieure à 5 jours ouvrés, l'étudiant doit impérativement prévenir ou faire prévenir le secrétariat du département et faire parvenir les justificatifs dans les 10 jours ouvrés suivant le début de son absence.

En cas d'absence supérieure à 10 jours ouvrés de manière injustifiée, l'étudiant pourra être contacté par lettre recommandée dans laquelle le chef de département lui rappellera l'obligation d'assiduité et lui demandera de réintégrer les enseignements ou de justifier son absence. Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence sera considérée comme injustifiée et les pénalités s'appliqueront conformément à l'article 2 du présent règlement, sauf cas de force majeure.

Article 5 – Retard et exclusion

Un retard sera assimilé à une absence injustifiée par l'enseignant de la matière concernée.

Une exclusion sera assimilée à une absence injustifiée par l'enseignant de la matière concernée.

Le nombre d'absences injustifiées pourra être porté sur les dossiers de poursuite d'études.

Lorsqu'un étudiant doit s'absenter pour se rendre auprès de l'un des services de l'Université, il fournit un justificatif rempli par ce service et il le remet au secrétariat du département à son retour.

Les absences seront communiquées comme élément d'appréciation aux jurys et à tout organisme habilité à recevoir ces informations sur leur demande auprès du Directeur de l'IUT ou du Président de l'Université et avec l'accord de ce dernier.

Les absences injustifiées des étudiants boursiers seront communiquées par le département au service scolarité pour la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante qui en informera le service des bourses du CROUS.

Article 6 - Usage des téléphones et autres matériels connectés

L'usage des téléphones portables est interdit pendant toutes les séquences pédagogiques, sous peine d'exclusion (l'exclusion sera traitée comme une absence injustifiée conformément à l'article 5 du présent règlement).

L'autorisation d'utilisation de matériel informatique connecté ou non est laissée à l'appréciation de l'enseignant.

Article 7 - Organisation des contrôles des connaissances

Le contrôle des connaissances s'effectue en continu sur les semestres.

Le contenu, la forme et la pondération entre les différentes épreuves au sein des SAÉ et des ressources sont laissés à l'appréciation de chaque enseignant qui en précise les modalités en début de module.

La note zéro peut être attribuée à toute épreuve de contrôle continu, notamment en cas d'absence ou de retard à une séance pédagogique.

Chaque module est évalué ou non, suivant les spécifications du Programme National (PN). Les modalités d'évaluation seront votées par la CFVU conformément à ses statuts.

Tout étudiant de l'UTLN inscrit :

- à un atelier artistique proposé par l'UTLN ;
- à une activité sportive proposée par le service des sports (SUAPS) ;

bénéficie d'une validation des compétences transversales acquises lors de sa pratique par une bonification semestrielle au sein du diplôme attribuée au niveau de la moyenne des UE. L'évaluation de ces activités donne lieu à une note sur 20. La bonification se calcule en attribuant 0,05 point à chaque point au-dessus de la moyenne (soit un maximum de 0,5 point). Seule la meilleure des bonifications (sportive et artistique) sera retenue.

Les bonifications « pratique sportive » ou « pratique artistique » sont cumulables avec les autres formes de bonifications sous réserve de ne pas dépasser un total maximum de 0,5 point. Conformément à l'article 7.2 de la charte des examens de l'Université, l'application de la bonification est soumise à l'approbation du jury, qui prend cette décision en toute souveraineté.

En application du Statut de l'engagement étudiant, l'évaluation de l'investissement de l'étudiant engagé au sens dudit Statut donne lieu à une bonification pouvant aller jusqu'à 0,5 point sur 20 dans sa moyenne annuelle. La bonification est cumulable avec d'autres bonifications, telles que celles liées à l'implication dans des ateliers artistiques de l'Université, ou au Service des sports (SUAPS), mais sera plafonnée de façon à ce que la somme de ces bonifications ne dépasse pas 0,5 point sur 20 sur la moyenne annuelle de l'étudiant engagé.

Ces bonifications impacteront la moyenne des UE de l'année.

Article 8 – Durée minimale de présence lors d'un contrôle

L'accès à la salle de composition est interdit à tout étudiant qui se présente après le tiers du temps de la durée de l'épreuve à compter de l'ouverture des enveloppes contenant le sujet. Dans ce cas, l'étudiant sera considéré comme absent. Toute sortie d'étudiant ne sera autorisée qu'après un tiers de la durée du contrôle. Toute copie non rendue entraîne la note zéro.

Article 9 - Absence à un contrôle

La participation à toutes les évaluations est obligatoire quel que soit le jour (du lundi au samedi).

Toute absence à une évaluation implique la note zéro.

En cas d'absence à une épreuve pour raison dûment justifiée, laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique, l'étudiant peut être autorisé, à sa demande, à passer une épreuve de remplacement.

Cette demande doit obligatoirement être faite dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après le retour à l'IUT à la direction des études qui prendra la décision avec l'enseignant concerné et le chef de département.

Article 10 - Epreuve de remplacement

La nature de l'épreuve de remplacement est fixée par le(s) enseignant(s).

Si l'épreuve de remplacement ne peut pas être organisée avant le jury du semestre, la note du contrôle pourra être neutralisée dans la mesure où la matière est jugée suffisamment évaluée par le Chef de Département.

Dans le cas contraire :

- la note zéro est attribuée ;
- les moyennes sont calculées et le jury délibère sur cette base ;
- une épreuve de remplacement pourra être organisée après le jury ;
- la note obtenue sera substituée au zéro et la décision du jury pourra être modifiée lors du jury suivant.

Article 11 – Nombre minimal de notes

Tout module évalué d'une durée supérieure ou égale à 16 heures donnera lieu à au moins deux notes dont une individuelle sauf dispositions contraires adoptées par le conseil de département et votées par le Conseil d'Institut.

Article 12 – Evaluation du stage en entreprise

L'évaluation du stage en entreprise (si elle est prévue au Programme National) est organisée à l'issue de ce dernier. Si la fin de stage est postérieure à la date du jury de validation de semestre, l'UE sera mise en attente de résultat et prise en compte au jury suivant.

Article 13 – Fraudes et plagiat

La présence et l'usage de tout document et tout matériel est interdit lors des épreuves de contrôle continu sauf autorisation expresse donnée par l'enseignant responsable avant l'épreuve.

Les téléphones portables et objets connectés sont éteints et rangés dans les sacs pendant toute la durée des épreuves.

Toute communication est interdite.

Conformément à l'article 8.2 de la charte des examens de l'UTLN, en cas de plagiat, l'enseignant appréciera la gravité de la faute et proposera éventuellement la saisine de la section disciplinaire pour fraude.

Article 14 - Conduite à tenir en cas de fraude

En cas de flagrant délit ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle doit :

- a. prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve.
- b. dresser un rapport circonstancié, précis et détaillé, des faits constatés, contresigné par le ou les surveillants et par le ou les auteur(s) de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est indiquée sur le procès-verbal.
- c. porter la fraude à la connaissance du président du jury et du directeur de la composante qui peuvent demander au Président de l'Université la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le Président de l'Université ou une personne délégataire (vice-président non-étudiant, directeur de composante ou responsable de service).

La copie de l'étudiant fraudeur est traitée comme celle des autres candidats.

Le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour un autre candidat. Toutefois aucune attestation de réussite ou de relevé de notes ne peut être délivrée à l'étudiant avant que la section disciplinaire, si elle a été saisie, ait statué.

Article 15 – Procédure disciplinaire et sanctions

En cas de fraude, le directeur de la composante ou le président du jury informe immédiatement le Président de l'Université et lui communique le rapport circonstancié.

Ils peuvent lui demander de saisir la section disciplinaire du Conseil Académique.

En application de l'article R811-11 du Code de l'éducation, toute sanction prévue à cet article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante.

L'étudiant peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir tout examen conduisant à un diplôme ou titre délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- a. L'avertissement ;

- b. Le blâme ;
- c. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans ; cette sanction peut être prononcée avec sursis, si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- d. L'exclusion définitive de l'établissement;
- e. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans;
- f. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Article 16 Conditions de validation

Le bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Article 17 - Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

Article 18 - Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation explicitées dans les deux articles précédents, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

Article 19 - Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

Pour les formations par alternance les jurys pourront être différés par rapport aux jurys généraux des formations initiales à temps plein. Des commissions se réuniront chaque semestre pour faire une analyse de la situation de chaque étudiant. Un jury à l'issue des première et deuxième années fera une évaluation de l'apprenti qui sera communiquée à l'entreprise et à l'apprenti. A l'issue du semestre 6 le jury se prononcera sur l'obtention du BUT.